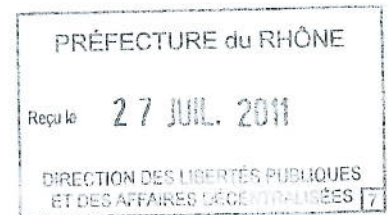


206 D



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT RHODANIEN DE
DEVELOPPEMENT DU CABLE

Nombre de membres en exercice	: 279	L'an deux mille onze, le 25 juillet à 9 heures 30, le comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département dans les Salons.
présents	: 74	
Votants	: 68	
Abstentions	: 06	
Contre	: 0	

Date de convocation : 19 juillet 2011.

OBJET : AVIS DÉFAVORABLE DU COMITE DU SRDC SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI) QUI PROPOSE LA FUSION DU SRDC ET DE L'EPARI.

En préambule, le président rappelle que la réunion du comité du SRDC du 19 juillet 2011 n'a pu valablement délibérer faute de quorum. La présente réunion conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L21-17 alinéa 2 et L5711-1, est dispensée de quorum.

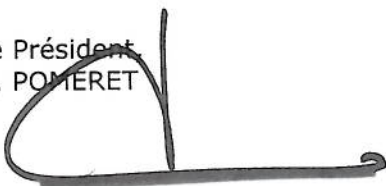
Le préfet du Rhône, le 29 avril 2011, a adressé son projet de SDCI pour avis aux collectivités du Rhône, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Page 22 du document le préfet du Rhône propose une fusion du SRDC et de l'EPARI.

Le président informe le comité du vote défavorable, en termes identiques, du comité de l'EPARI et du bureau du SRDC, et des raisons de ce vote. Le président rappelle en particulier que l'intégralité des recettes du SRDC est reversée à l'EPARI. Le SRDC est une structure sans frais. Il joue pour autant un rôle très utile au bon fonctionnement du réseau et à l'EPARI, par l'intermédiaire de ses délégués communaux, bénévoles et engagés au plus près du terrain. Le président donne lecture des délibérations concordantes du comité de l'EPARI et du bureau du SRDC. Après discussions, le comité propose d'adopter la délibération suivante.

Après avoir pris connaissance du projet de SDCI et avoir délibéré, **le comité du SRDC, à la majorité de 68 (soixante huit) voix pour, 6 (six) abstentions et 0 (zéro) voix contre :**

- émet un avis défavorable au projet de fusion EPARI-SRDC proposé page 22 du document du Préfet du Rhône ;
- conteste, page 22 de ce document, le rôle dévolu à l'EPARI et au SRDC. Précise en particulier que c'est exclusivement l'EPARI le syndicat opérationnel, qu'il est le concédant et le propriétaire du réseau en tant que bien de retour, et que c'est sa qualité de membre du syndicat mixte EPARI qui permet à une collectivité d'utiliser de façon préférentielle le réseau pour ses besoins propres de communications électroniques ;
- précise que cette proposition de fusion n'entraînerait aucune économie de frais de structures, le SRDC n'ayant aucun frais de fonctionnement ;
- rappelle qu'une intégration éventuelle dans un syndicat mixte ouvert aux côtés du Département et du SDIS des nouveaux EPCI plutôt que des communes, qui pourrait être un scénario proposé, supposerait au préalable une prise de compétence de ces EPCI en lieu et place des communes et groupements de communes actuellement adhérents au SRDC. Prise de compétence que rien ne garantit a priori ;
- craint que cette fusion, si elle intégrait les EPCI plutôt que les communes, coupe le lien actuel avec les élus communaux qui sont des relais de proximité engagés, connaisseurs fins de leur territoire et de la population, bénévoles et efficaces. Au risque d'aboutir à ce que le travail jusqu'alors accompli par ce « réseau de bénévoles » que constitue les délégués communaux du SRDC, s'il devait être réalisé autrement, soit au final plus coûteux pour la collectivité ;
- estime qu'une association généralisée ou en nombre important des élus communaux dans un syndicat mixte ouvert unique, pour conserver ce lien, ou parce que l'EPCI ne serait pas doté de la compétence, aboutirait à une lourdeur de fonctionnement qui nuirait à l'efficacité opérationnelle du syndicat ;
- reste ouvert à toutes propositions d'évolution dès lors qu'elle concilierait proximité de terrain avec les élus communaux et non ajout de lourdeurs de fonctionnement et coûts supplémentaires ;
- charge le président de transmettre cette délibération au Préfet du Rhône et à la commission départementale de coopération intercommunale.

Le Président
D. POMERET



Certifié
exécutoire

réception en
Préfecture le